

COMMUNE DE BALANSUN

CARTE COMMUNALE



Annexes

Modifications – Mises à jour :

Délibération du conseil municipal le :

Arrêté du préfet le :



Bureau Etudes Environnement

Hélioparc Pau-Pyrénées
2 av Pierre Angot
64053 PAU Cedex 09

Tel : 05 59 84 49 21
Fax : 05 59 30 30 67

E-Mail : b2e.lapassade@wanadoo.fr

SOMMAIRE

1 Annexes sanitaires	3
1.1 Le réseau d'eau potable et incendie	4
1.1.1 Réseau AEP.....	4
1.1.2 La défense contre l'incendie.....	7
1.2 L'assainissement	9
1.3 Système de collecte et d'élimination des déchets	12
2 Servitudes et contraintes	13
2.1 Servitudes d'utilité publique affectant l'occupation des sols de la commune de Balansun	14
2.2 Autres éléments ayant une source juridique	18
2.2.1 Protection du patrimoine archéologique	18
2.2.2 Natura 2000	18
2.2.3 Prise en compte des élevages.....	19
2.2.4 Procédure Voirie et Réseaux.....	19
2.2.5 Taxe Locale d'Équipement (TLE).....	19
2.2.6 Droit de préemption urbain	19

1 ANNEXES SANITAIRES

1.1 LE RESEAU D'EAU POTABLE ET INCENDIE

1.1.1 RESEAU AEP

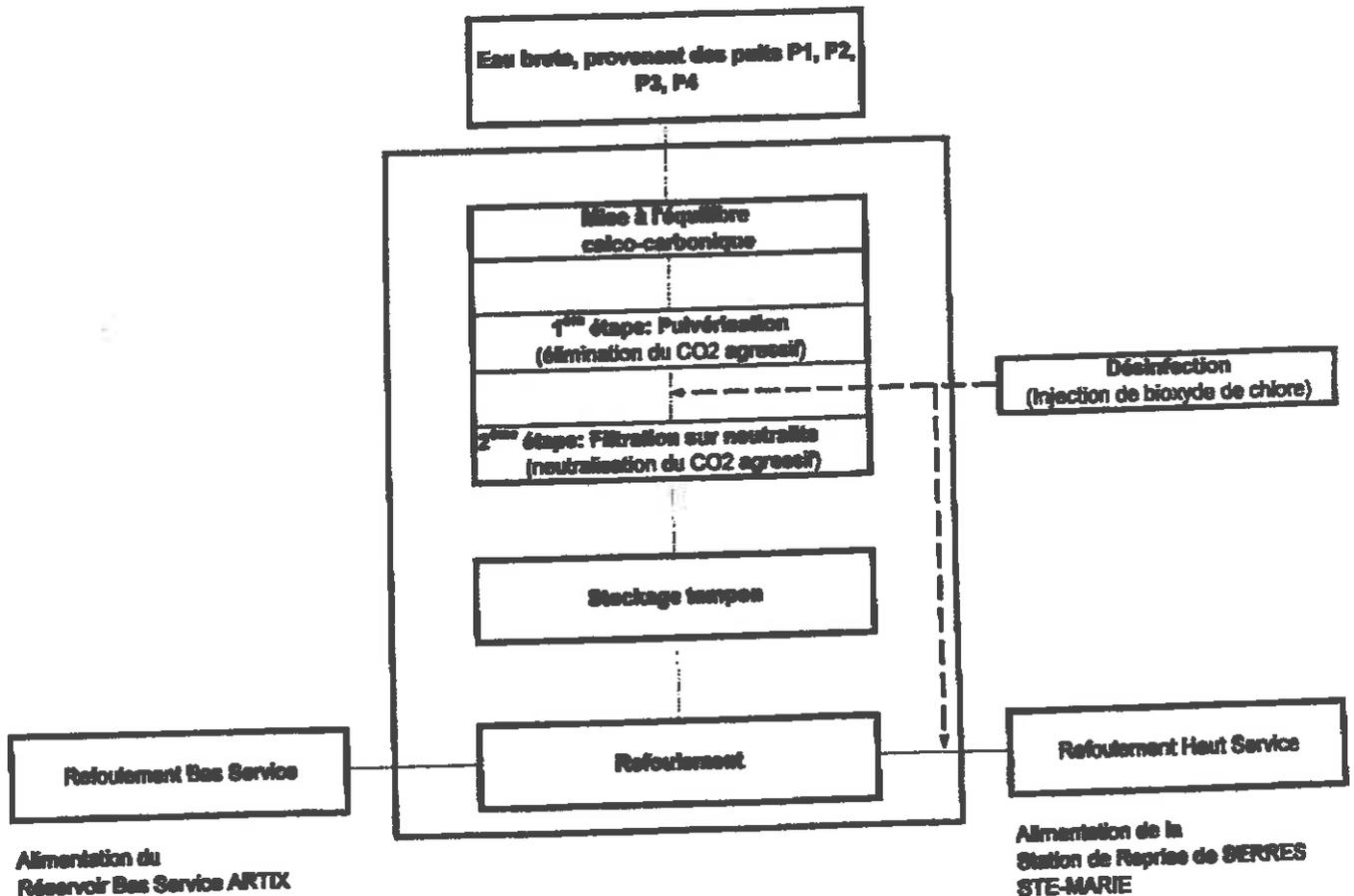
Balansun adhère au Syndicat Eau et Assainissement des Trois Cantons qui a délégué l'exploitation du service de distribution publique à la Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR à Artix).

□ La production

L'eau qui alimente Balansun provient des 4 puits en nappe phréatique du Gave de Pau à Artix, Besingrand et Labastide-Cézeracq. Actuellement deux puits P2 et P4 sont exploités, aux débits respectifs de 86 m³/h et 200 m³/h. Cette production actuelle, d'après le syndicat des 3 cantons, n'aura « aucun mal à satisfaire quantitativement aux besoins futurs du syndicat ».

L'eau est rendue potable par un traitement d'aération, reminéralisation et désinfection (bioxyde de chlore) assuré à l'usine d'Artix. L'ensemble de ces installations est exploitée par la SAUR.

FIGURE 2: STATION DE TRAITEMENT D'ARTIX



☐ La distribution (cf. plan du réseau AEP en mairie et au syndicat)

Le nombre de branchements sur Balansun est de 103 pour un volume desservi en 2004 de 30702 m³.

Balansun est alimenté par voie gravitaire depuis le réservoir sur tour de Serres Ste Marie.

Toutes les habitations de Balansun sont ainsi desservies par le réseau d'eau.

Le réseau suit pour l'essentiel les rues, routes et chemins ; quelques conduites d'adduction et de distribution de desserte secondaire passent en limite ou au travers de parcelles. Le maillage s'est développé au fil de l'urbanisation de la commune.

☐ La qualité de l'eau

La D.D.A.S.S effectue les contrôles de qualité de l'eau distribuée. Pendant l'année 2004, l'eau distribuée a été de bonne qualité.

☐ Situation actuelle et future sur Balansun

Dans le cadre de l'élaboration de cette carte communale, un examen sur les capacités ou les insuffisances du réseau public d'adduction d'eau potable a été réalisé par le syndicat des 3 cantons. Cet examen a permis de définir les secteurs qui pourront être ouverts à l'urbanisation avec ou non besoin d'un renforcement du réseau.

Compte tenu de ces résultats, la municipalité (avec accord du syndicat) a choisi :

- ⇒ de renforcer le secteur Heuguère qui présente actuellement des insuffisances de réseau,
- ⇒ de limiter l'urbanisation en fonction des possibilités du réseau à savoir pour le quartier Tisnerot (4 lots),
- ⇒ d'étendre le réseau au Nord du secteur Eglise.

1.1.2 LA DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

□ Rappel des dispositions générales

⇒ Ressources en eau pour la défense contre l'incendie

La défense contre l'incendie d'une commune doit être assurée conformément aux dispositions fixées par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. D'une manière générale, il doit être prévu l'implantation de poteaux ou de bouches d'incendie normalisés de Ø 100 mm alimentés par des canalisations d'eau de diamètre au moins égal à 100 mm et susceptibles de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 1000 l/min à la pression minimale d'un bar pendant deux heures. Ces prises d'eau, distantes de 200 à 300 mètres les unes des autres doivent être réparties en fonction des risques à défendre. En zone rurale, la distance (par cheminement) entre le point d'eau réglementaire et le risque le plus éloigné peut être de 400 mètres au maximum. Si le réseau d'eau est insuffisant, il peut être prescrit, la création de réserves d'eau d'incendie de 120 m³ ou de 60 m³, selon l'importance des risques, ou l'aménagement des points d'eau naturels.

Peuvent être pris en compte les points d'eau privés (piscines, canaux, réserves, etc.) judicieusement situés, répondant aux conditions réglementaires et après autorisation des propriétaires.

Dans les secteurs situés près d'un cours d'eau, ces ressources en eau peuvent être obtenues en créant des points d'aspiration avec si nécessaire des retenues et des voies d'accès. Ces ouvrages doivent être réalisés en accord avec les services de la Direction Départementale de l'Agriculture, notamment en cas de nécessité d'enquête hydraulique.

Des moyens en eau complémentaires peuvent être nécessaires en présence de risques importants (bâtiments de grande étendue ou à fort potentiel calorifique), en particulier pour les zones d'activités artisanales et commerciales.

Les prises accessoires sont des points d'eau qui peuvent exister en plus des points d'eau réglementaires. Les poteaux d'incendie de Ø 100 mm dont le débit est inférieur à 1000 l/min doivent être considérés comme des prises accessoires.

⇒ Voies d'accès

– Etablissements recevant du public :

L'article R 123-4 du Code de la construction et de l'habitation stipule que les établissements recevant du public doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure des voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

– Bâtiments d'habitation :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie sont applicables, en particulier en ce qui concerne la largeur des chemins d'accès qui doit être au moins égale à 3 mètres.

❑ Situation sur Balansun

Le dispositif de défense contre l'incendie sur l'ensemble du territoire de Balansun est constitué de 7 poteaux incendie dispersé sur tout le territoire avec toutefois une couverture insuffisante pour le bas d'Heuguères/Friquet, Bousqué/Mouscarraux.

Résultats des mesures effectuées le 20/01/2005 par le bureau APAVE						
n° poteau incendie	Quartier	Localisation	DN de l'ouvrage	Pression statique (en bar)	Débit (m ³ /h)	
					à 1 bar	maxi
1	Mignou	Route d'Arthez, devant chemin Bellegarde	100	5,4	140	159
2	Barran	Chemin Bellegarde devant maison Sarrailhot	100	6,5 (dynamique = 50)	40*	50*
3	-	Chemin Rabaig maison Monhort	100	5,3	150	170
4	Chou	Chemin de Cabalet, entrée ferme Belair	100	5,4	40*	60*
5	Heuguères/Eglise	Au bourg, devant l'église	100	2,7	80	100
6	Tisnerot	Croisement chemin Tisnerot/Montis	100	6	50	60
7	Nord Eglise	Chemin de Jantius	100	3	20	58

*Les résultats d'octobre 2003 effectué par la SAUR montrent :

- pour le poteau incendie n°2, une pression statique de 10 bar, un débit à un bar de 70 m³/h et 90 m³/h max.
- pour le poteau n°4, une pression statique de 10 bar, un débit à un bar de 140 m³/h et 160 m³/h max.

❑ Situation future

Le système de protection contre le risque incendie est insuffisant sur certains secteurs qui s'ouvrent à l'urbanisation (Heuguères et Bousquet). Le renforcement de cette protection pourrait être prévu au droit :

- ⇒ du quartier Heugères et au nord de l'Eglise (si nécessaire) par la mise en place d'un poteau ou bouche incendie lors du renforcement du réseau ou de son extension,
- ⇒ du quartier Bousqué pouvant couvrir le secteur Mouscarraux par l'installation d'une réserve incendie commune avec prise sur la canalisation AEP existante.

1.2 L'ASSAINISSEMENT

Tout le territoire de Balansun est en assainissement autonome.

La gestion de l'assainissement est déléguée au Syndicat des 3 cantons. Ce dernier a pour fonction le contrôle des installations existantes et neuves dans le cadre du SPANC (service public d'assainissement non collectif). Un avis du service technique du syndicat sera nécessairement demandé à chaque demande de CU et de dépôt de permis de construire. Des sondages complémentaires pourront alors être exigés (aux frais du propriétaire).

Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en février 1998 avec carte d'aptitude des sols.

La faisabilité et la conception de ce mode de traitement dépendent essentiellement de la capacité des sols à épurer les eaux usées. Deux éléments déterminent les conditions de l'assainissement autonome : l'aptitude des sols et le dispositif de traitement des eaux.

L'aptitude des sols à traiter les effluents est liée à plusieurs conditions comme la topographie du site, la perméabilité des sols, la présence d'écoulements hydrauliques...

Une étude de sol complémentaire a été réalisée dans le cadre de l'élaboration de la carte communale afin de compléter et d'affiner le diagnostic de la carte d'aptitude des sols (consultable en mairie).

La carte d'aptitude des sols et l'étude complémentaire montrent que la majorité des sols de la commune, dans les parties urbanisables, sont aptes à recevoir une filière d'assainissement traditionnellement utilisée, à savoir fosse toutes eaux suivies de tranchées d'infiltration (exutoire = sol) avec ou non tranchées drainantes amont ou intercalées. Pour la parcelle 167 à Mignou, une filière d'assainissement sans rejet dans le milieu superficiel permanent le Friquet est préconisée.

Les prescriptions relatives à la mise en œuvre du dispositif d'assainissement autonome préconisé par le schéma directeur d'assainissement ou par l'étude complémentaire, sont définies par l'arrêté ministériel de 1996 et dans la norme AFNOR DTU 64.1.

Fosse toutes eaux

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

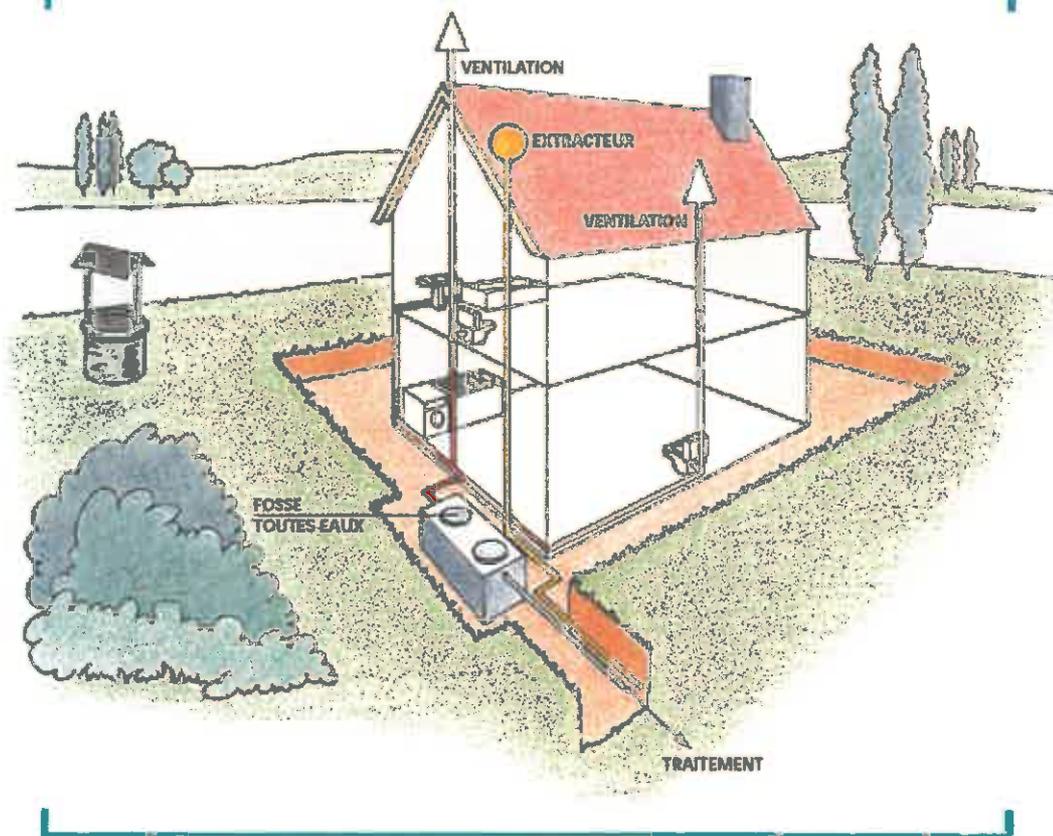
Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

Dimensionnement :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 L pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 L par pièce supplémentaire.



Épandage souterrain

Épandage en sol naturel

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.
- La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.
- La largeur des tranchées d'épandage dans

lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.

- Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.
- Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.
- Une couche de terre végétale.

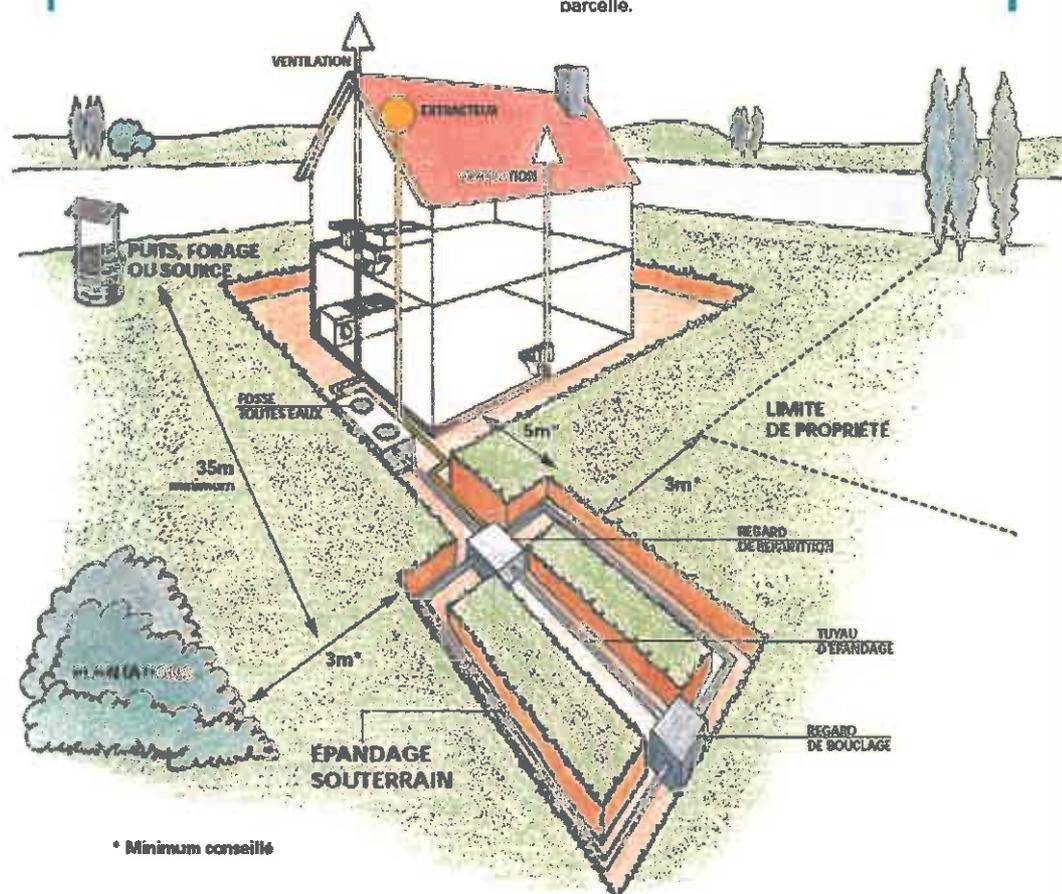
L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Dimensionnement :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol.

Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.



1.3 SYSTEME DE COLLECTE ET D'ELIMINATION DES DECHETS

La commune de Balansun a transféré, depuis octobre 2001, sa compétence « collecte et traitement des déchets » à la communauté de communes du canton d'Orthez.

La politique déchets poursuivie par la collectivité est de :

- ⇒ Favoriser le tri à la source,
- ⇒ Développer des filières de valorisation pour les déchets triés,
- ⇒ Collecter les ordures ménagères résiduelles,
- ⇒ Traiter les déchets résiduels par enfouissement dans un centre de stockage de déchets ultimes (CSDU).

Ainsi, pour atteindre ces objectifs, les actions suivantes, sur Balansun, sont mises en œuvre :

- ⇒ En ce qui concerne la collecte :
 - Collecte des ordures ménagères par containers, une fois par semaine,
 - Collecte sélective des emballages ménagers en porte à porte et en apport volontaire + 1 point tri verre, ramassage 1 fois par semaine,
 - Apport volontaire aux 2 déchetteries situées sur le territoire du canton (Orthez et Ramous). L'accès est gratuit pour les habitants. Sont acceptés les déchets verts, cartons, bois, ferrailles, gravats, tout venant, déchets ménagers spéciaux, huiles de moteurs, batteries,
 - Collecte spécifiques auprès des artisans, entreprises afin de valoriser leurs déchets par des filières adaptées.
- ⇒ En ce qui concerne le traitement :
 - Valorisation du tri sélectif dans le cadre d'une convention avec Eco-emballages du 30 août 2000, qui garantit des coûts de reprise et de valorisation auprès d'industriels agréés,
 - Traitement par enfouissement des déchets considérés comme ultime tels que les ordures ménagères dans un centre de stockage de déchets ultimes. La collectivité ayant entrepris d'importants travaux en 2003 liés à la réhabilitation du site et à la poursuite d'exploitation, est autorisée par arrêté préfectoral en date du 27 mai 2003, à exploiter ce centre pour une durée de 8 ans.

Compte tenu des caractéristiques du CSDU et du plan départemental d'élimination des déchets, l'orientation prise est de maintenir l'activité de ce site dans le cadre d'une exploitation à l'échelle du canton.

2 **SERVITUDES ET CONTRAINTES**

2.1 **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE BALANSUN**

D'après le plan des servitudes d'utilité publique de l'ancienne carte communale, approuvée en mars 1999 (extraits ci-après) et le Porter A Connaissance transmis en avril 2006.



Porter à connaissance
Commune de Balansun

I - Servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire

14 - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

Nom ligne	U_MAX	MAJ	MAJ_GEO	CODNAT_Gest	DUP
CANTEGRITMARSILLON	225 KV	21/11/2002	10/05/1989		

16 - Servitude relative aux mines et carrières

- Commune entrant dans le périmètre d'exploitation de Lacq
Arrêtés du 20/6/1951 et 2/3/1959
- Concession de Lacq-Nord
Décret du 14/5/1991

La servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

La ligne EDF 2x225 kv Cantegrit-Marsillon 1 et 2 de direction sud – Nord traverse la commune de Balansun dans son extrémité Nord-est.

Ses effets :

- ⇒ Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations,
- ⇒ Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

□ Servitudes concernant les mines et carrières établies au profit des titulaires d'autorisations d'exploitation

La concession de Lacq Nord concerne la partie Sud du territoire communale.

Ses effets :

- ⇒ Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien des matériels ainsi que le passage des engins nécessaires à cet effet,
- ⇒ Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation des matériels,
- ⇒ Obligation pour les propriétaires de laisser le titulaire de l'autorisation d'occupation occuper les terrains autorisés par l'arrêté préfectoral.

2.2 AUTRES ELEMENTS AYANT UNE SOURCE JURIDIQUE

2.2.1 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Le Service Régional de l'Archéologie a recensé des vestiges archéologiques sur la commune sans pour autant les situer. Des découvertes fortuites peuvent donc se produire sur tout le territoire communal. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionné par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (art.322-1 et 322-2 du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu.

Une redevance d'archéologie préventive est prévue et applicable.

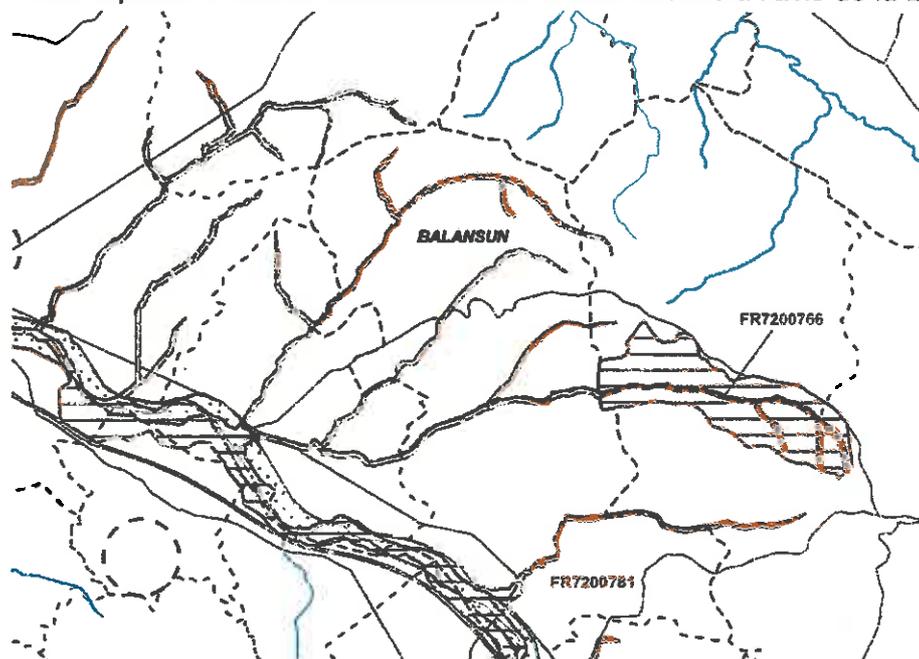
2.2.2 NATURA 2000

Le territoire communal est concerné par deux sites d'importance communautaire (Natura 2000) :

- ⇒ les affluents du Gave de Pau sous l'appellation « le Gave de Pau » (FR7200781),
- ⇒ le vallon du Clamondé sous l'appellation « le vallon du Clamonde » (FR7200766).

Tout projet nécessitant une étude d'impact ou une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau est soumis à la production d'un document évaluant les incidences du projet sur les habitats et espèces faisant l'objet du classement du site.

Le document d'urbanisme doit veiller au respect des préoccupations de l'environnement et doit préserver un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. Il sera soumis à l'avis de la DIREN.



2.2.3 PRISE EN COMPTE DES ELEVAGES

Des distances réglementaires de 50 m ou de 100 m compte tenu de la taille du cheptel et du mode de stabulation et de la densité (pour les volailles sur les parcours) sont à respecter entre habitat et élevage (situation ci-jointe).

Bien qu'il n'y ait pas de réciprocité réglementaire entre les distances liées au plan d'épandage (situation ci-jointe) et les futures zones urbanisables, ces modalités ont été prises en compte.

2.2.4 PROCEDURE VOIRIE ET RESEAUX

La municipalité pourra demander une participation aux propriétaires pour la viabilisation des terrains selon les modalités de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme.

2.2.5 TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT (TLE)

La T.L.E est fixée à 1%.

2.2.6 DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La municipalité va instituer un droit de préemption sur la parcelle 842 section B3 pour l'aménagement d'un équipement collectif.